

agreement on January 13 and February 11, 1994;

AND WHEREAS the agreement provides that the agreement will be a land claims agreement within the meaning of section 35 of the *Constitution Act, 1982* and that approval by Parliament is a condition precedent to the validity of the agreement;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Sahtu Dene and Metis Land Claim Settlement Act*.

INTERPRETATION

Definition of "Agreement"

2. In this Act, "Agreement" means the Comprehensive Land Claim Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Sahtu Dene and Metis, as represented by the Sahtu Tribal Council, signed on September 6, 1993 and tabled in the House of Commons by the Minister of Indian Affairs and Northern Development on March 8, 1994, including any amendments made to it from time to time.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

AGREEMENT

Agreement given effect

4. (1) The Agreement is hereby approved, given effect and declared valid.

Rights and obligations

(2) For greater certainty, any person or body may exercise the powers, rights, privileges and benefits conferred on the person or body by the Agreement and shall perform the duties and is subject to the liabilities imposed on the person or body by the Agreement.

Title to lands

(3) For greater certainty, title to lands vests in one or more designated Sahtu organizations as provided in the Agreement.

par le conseil tribal du Sahtu, ont, le 6 septembre 1993, signé l'entente;

que le conseil tribal du Sahtu a, par résolutions prises le 13 janvier et le 11 février 1994, approuvé certaines modifications de l'entente;

que l'entente dispose en outre qu'elle constitue un accord sur des revendications territoriales selon les termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et que son approbation par le Parlement est un préalable à sa validité,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu.*

DÉFINITION

2. Dans la présente loi, « Entente » désigne l'entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et ces derniers, représentés par le conseil tribal du Sahtu, signée le 6 septembre 1993 et déposée à la Chambre des communes par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le 8 mars 1994, avec ses modifications éventuelles.

SA MAJESTÉ

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

ENTENTE

4. (1) L'Entente est approuvée, mise en vigueur et déclarée valide.

(2) Il est entendu que les personnes ou organismes visés par l'Entente ont les droits, privilèges, avantages ou pouvoirs qui leur sont conférés par elle et sont assujettis aux obligations et responsabilités qui y sont prévues.

(3) Il est entendu que le titre de propriété visé par l'Entente est dévolu aux organisations désignées du Sahtu au sens de celle-ci.

5

10

15

Titre abrégé

Définition de « Entente »

Obligation de Sa Majesté

Entérinement

Droits, privilèges, etc.

Titre de propriété